

CONTRAT DE REPRISE DU PETITS ALUMINIUMS
Emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée la « **Collectivité** », d'une part,

Et :

Nom: Alunova Recycling GmbH

N° R.C.S.: Registergericht AG Freiburg HRB 630742

Ayant son siège : Rotfluhstrasse 18, 79713 Bad Säckingen

Représentée par : M. Jörg Weier

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée le « Repreneur », d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après dénommé le « CAP ») signé entre la Collectivité et les sociétés agréées, la Collectivité s'est engagée à livrer à des repreneurs contractuels les tonnes de déchets d'emballages ménagers triés conformément à des standards par matériau tels que définis dans le CAP.

En application de cette convention, la Collectivité doit signer avec le repreneur de son choix un contrat de reprise, qui ne rentre pas dans le cas des trois options de reprise définies pour les standards matériaux classiques, afin de faire reprendre les métaux issus du standard expérimental aluminium.

La Collectivité conclut à cet effet le présent contrat de reprise (ci-après dénommé le « Contrat ») avec le Repreneur dans les conditions ci-après définies.

N° de contrat CAP:

Date signature :

Echéance :

Convention spécifique :

Date signature :

Echéance :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur s'engage à reprendre l'intégralité des emballages en aluminium issus du tri sélectif conforme au standard expérimental aluminium tel que défini au jour de la signature du Contrat
2. Le Standard petits Aluminiums concerne les emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un procédé à courant de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination.
3. Le type de conditionnement des Emballages est prévu en balles.
4. Les emballages rigides en aluminium présents dans le standard classique sont principalement les suivants : boîtes boisson, boîtes de conserve et autre, aérosols vides aplatis, aérosols vides non aplatis, aérosols avec liquide résiduel, barquettes en aluminium plat semi-rigide.
5. En plus de cette liste, le Standard petits aluminiums contiendra en mélange une proportion significative d'emballages souples en aluminium et d'autres produits en aluminium, collectés avec les emballages ménagers et pouvant présenter un taux élevé de souillures. Les emballages et objets additionnels acceptés sont : tubes et capsules, emballages multicouches aluminium (exemples : sachet de café, pouch pour compote, tube dentifrice), blisters tout aluminium, feuille d'aluminium froissée, petits emballages en aluminium fin, opercule tout aluminium, capsule bouteille tout aluminium (coiffe de champagne, collerette), capsules de café/thé en aluminium.
6. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 5, le Repreneur s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler les Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des Emballages.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui réserver l'intégralité des tonnes d'Emballages flexibles issus de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes au Standard Expérimental, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Les informations nécessaires à établir les certificats de recyclage des Emballages doivent comporter les nom et adresse du destinataire final et être transmis tous les semestres à Eco-Emballages par la Filière ou le Repreneur et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du semestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.

Contrat pour petits Al

2. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
3. Le référentiel retenu par Citeo dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
4. La Collectivité et le Repreneur déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du contrat de reprise et à la Filière.
5. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement particulières du Contrat. Afin de réduire les coûts de transport, la Collectivité s'engage à regrouper les déchets d'emballages flexibles afin de faire des camions complets de balles compactées de déchets.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. Le prix de reprise payé par le Repreneur sera fonction de la teneur en aluminium déterminée par pyrolyse.

Le contrôle de la teneur en aluminium est effectué à réception des lots par le Repreneur.

2. La teneur en aluminium sera communiquée par le Repreneur à la (aux) Collectivité(s) qui dispose(nt) d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour en contester la valeur. A défaut de contestation dans le délai imparti, la teneur en aluminium est considérée comme acceptée par la ou les Collectivité(s). La teneur en aluminium pourra également être transmise pour information par le Repreneur au centre de tri qui pourra relayer l'information aux Collectivités.

En cas de contestation dans le délai imparti, la Collectivité se mettra en relation avec le Repreneur afin d'organiser une visite et une contre-expertise à ses frais.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

La non conformité des Emballages peut être constatée si le lot envoyé est constitué de :

- majoritairement d'autres produits (erreur sur le destinataire par exemple un chargement de verre ou de déchets ferreux);
- la teneur totale des impuretés est supérieure à 10%, avec les taux maximums suivants :

Papier, carton etc	2%;
Tetra pack	2%;
Emballages ferreux	1%.

Contrat pour petits AI

- la teneur totale en objets suivants est supérieure ou égale à 5 % :
Verre;
Sachets métallisés (sachet pour ships);
Boîtes de conserves en fer blanc;
Ampoules;
Emballages 100% plastiques;
Autres matériaux tels que le caoutchouc, pierre, terre, bois, textiles, couches;
Détritus alimentaires.

L'éventuelle non conformité des Emballages au Standard Expérimental est constatée, par évaluation par le Repreneur ou la Filière, à l'enlèvement des Emballages ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des Emballages repris par le Repreneur et le Standard Expérimental.

Tout écart significatif entre la qualité des Emballages repris et le Standard Expérimental doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des Emballages par rapport au Standard Expérimental, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur ou la Filière afin de déterminer les causes de cette non conformité des Emballages repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : trois (3) livraisons consécutives refusées ou cinq (5) livraisons refusées par le Repreneur sur une année.

Le Repreneur s'engage à informer la Collectivité des non conformités, et éventuellement l'unité de traitement si celle-ci le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière et/ou le Repreneur des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

En cas de non conformité, le Repreneur sera en droit de refuser les Emballages et ne de ne pas procéder à leur reprise et recyclage.

ARTICLE 6 : DUREE :

1. La durée du Contrat est de 3 ans renouvelables de façon tacite et prendra fin au 31/12/2026.
2. Le Contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société Agréée.
3. Le Contrat prend effet au premier jour du trimestre, à la date du : 01/01/2024

.....

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables des manquements ou retards dans l'exécution du Contrat dus à l'un des cas de force majeure ou cas fortuit communément reconnus par la jurisprudence française.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Ce contrat est soumis au droit français.

Les Parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents à Paris.

A	A
le	le
par.....	par.....
Pour la Collectivité	Pour le Repreneur